



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2886 / 06
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10 juillet 2006;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Monsieur Patrick **BARBEY** docteur-vétérinaire à Argelès-sur Mer.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick **BARBEY** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Dr Marie-José LAFONT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2887 / 06
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 12 juillet 2006;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Mademoiselle Sterenn **GENEWE** docteur-vétérinaire à Rivesaltes.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Sterenn **GENEWE** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires



Dr Marie-José LAFONT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2888 / 06
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 10 juillet 2006;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Madame Julie **SAGNES** née **HACQUART** docteur-vétérinaire à Perpignan.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Madame Julie **SAGNES** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires



Dr Marie-José LAFONT



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2889 / 06
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 21 juin 2006;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Mademoiselle Magali **PADUART** docteur-vétérinaire à Saint-Estève.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Mademoiselle Magali **PADUART** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Dr Marie-José LAFONT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 3034 / 06
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 28 juillet 2006;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Monsieur Guillaume **MONTAILLE** docteur-vétérinaire à PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume **MONTAILLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 31 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires



Dr Marie-José LAFONT